

Quelle comptabilité pour les subventions ?

Quels sont les principes comptables et budgétaires applicables au versement des subventions de fonctionnement et d'investissement dans le secteur associatif ? Principaux repères.

L'attribution d'une subvention amène systématiquement les associations à s'interroger sur le traitement comptable approprié, une fois la décision d'octroi obtenue. Seule une lecture détaillée de la convention, passée entre le financeur et l'association, permet de mieux comprendre la démarche à suivre. Il existe, en fait, deux types de subventions.

La première, la subvention de fonctionnement, est versée à l'association gestionnaire afin de lui permettre de faire face à ses charges de fonctionnement. Elle est définie comme une subvention d'exploitation lorsqu'elle contribue à couvrir des charges normales de fonctionnement, ou subvention d'équilibre, lorsqu'elle permet de couvrir des charges ou un déficit exceptionnel.

La seconde, la subvention d'investissement est, quant à elle, attribuée dans le but de financer tout ou partie d'une immobilisation, c'est-à-dire un bien durable inscrit à son actif : immeuble, équipement ou matériel.

La subvention de fonctionnement

La subvention de fonctionnement, figure au compte de résultats. Deux cas de figure, toutefois : la subvention d'exploitation est inscrite sur le compte 74 (produits d'exploitation) et la subvention d'équilibre, qui revêt un caractère exceptionnel,

est enregistrée dans le compte 7715 (produits exceptionnels).

À savoir. Les conventions d'attribution doivent être alors minutieusement examinées afin d'identifier les conditions suspensives ou résolutives qu'elles peuvent contenir. La clause suspensive empêche l'attribution et la comptabilisation de la subvention tant que les conditions (modification de statuts, nomination d'un commissaire aux comptes, accord de la banque...) ne sont pas réalisées. Il faudra donc différer le traitement comptable lors de la réalisation des événements demandés par l'organisme financeur.

La clause résolutoire, quant à elle, permet la comptabilisation de la subvention en produit dès son attribution. Mais elle doit conduire à évaluer, puis à constater une provision pour risque de reversement d'une partie de la subvention au financeur lorsqu'il semble probable qu'un ou plusieurs objectifs (réalisation d'un plan d'actions ; embauche d'un nombre précis de personnes ; attribution d'un nombre déterminé de logements sociaux...) ne seront pas atteints. Ainsi, en cas de réalisation partielle des objectifs fixés, le montant de la subvention sera revu, et celui des acomptes éventuels sera reversé à hauteur de l'opération non réalisée.

La non-consommation de la subvention

Il est parfois possible que l'utilisation de la subvention soit autorisée sur plusieurs exercices (ou à

cheval sur deux exercices). Dans ce cas, elles doivent être intégralement enregistrées en comptabilité et faire l'objet d'un étalement en fonction des périodes définies dans la convention par le biais des produits constatés d'avance.

Que se passe-t-il en cas de non-consommation de la subvention au cours d'un exercice ? Il est possible d'isoler la partie restant à consommer par l'utilisation du compte 689 (engagement à réaliser sur subventions attribuées). Ce traitement est possible à la condition unique que le financeur n'en réclame pas la restitution. Dans ce cas, la somme est isolée dans un compte 194 (fonds dédiés sur subvention de fonctionnement) et elle est reprise au résultat, lors des exercices suivants, au rythme de réalisation des engagements.

La subvention d'investissement

Contrairement à la subvention de fonctionnement, enregistrée en produit au compte de résultat, la subvention d'investissement (ou d'équipement) figure au passif du bilan. Le traitement comptable varie selon que le coût de renouvellement du bien financé sera ou non supporté par l'association bénéficiaire. Cette distinction s'analyse, une fois de plus, à la lecture de la convention d'attribution. Il est cependant inhabituel que les financeurs s'engagent sur le renouvellement du bien initialement subventionné (véhicules, climatiseurs, construction...). Ce dernier doit-il

être renouvelé ? Et de fait, est-il vraiment indispensable à la poursuite de l'activité de l'association ? À défaut de précision de l'organisme financeur dans la convention, il faut considérer que le renouvellement du bien acquis est à la charge de l'association.

À savoir. Le financement du renouvellement du bien incombe à l'association. Dans ce cas, la subvention est maintenue au passif dans les fonds associatifs avec ou sans droit de reprise (comptes 1026 ou 1036 selon le cas). Le financement de renouvellement du bien incombe à l'organisme de financement. La subvention est alors enregistrée au compte 13 (subvention d'investissement renouvelable) dès notification de la décision d'attribution. Une reprise au compte de résultat est effectuée au rythme de l'amortissement du bien financé.

Aurélien Camroux,
expert-comptable et commissaire
aux comptes Axiome Dis

+ En savoir plus

- Règlement CRC 99.01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations
- Circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations qui présente un modèle unique de conventions d'objectifs comme nouveau cadre de référence pour la délivrance de subventions aux associations